

**Statuts et règlements
du Fonds de défense
professionnelle
de la CSN**

*incluant les modifications apportées
par le congrès de mai 2008
avec les concordances*

TABLE DES MATIÈRES

Dispositions générales	7
Article 1 – Définition et fonctions du fonds ...	7
Article 2 – Provenance des fonds	8
Article 3 – Utilisation interdite des fonds	9
Article 4 – Propriété des cotisations au FDP .	9
Article 5 – Autorité du bureau confédéral	9
Article 6 – Responsabilité de la trésorière ou du trésorier de la CSN.....	10
Article 7 – Effets bancaires	10
Article 8 – États financiers.....	11
Article 9 – Comité de surveillance.....	11
Article 10 – Définitions	12
Secours de grève ou de lock-out.....	13
Article 11 – Déclaration de grève.....	13
Article 12 – Autorisation du comité exécutif.	13
Article 13 – Droit aux prestations	13
Article 14 – Admissibilité aux prestations après la fin de la grève	15
Article 15 – Grèves partielles	16
Article 16 – Formalités et conditions	16
Article 17 – Réclamations tardives	18
Article 18 – Quantum des prestations.....	19
Article 19 – Règlement de participation	19
Article 20 – Mode de paiement des prestations.....	21
Article 21 – Chèques non remis	21
Article 22 –Aucune prestation supplémentaire	21

Article 23 – Allocation aux syndicats Pour les dépenses de grève.....	22
Article 24 – Paiement des per capita À la CSN, en cas de grève.....	24
Secours de congédiement, de suspension ou de représailles pour activité syndicale	25
Article 25 – Autorisation du comité exécutif.	25
Article 26 – Conditions et formalités.....	25
Article 27 – Quantum des prestations.....	27
Article 28 – Remboursement des prestations	27
Frais judiciaires	29
Article 29	29
Frais exceptionnels	29
Article 30	29
Publicité.....	30
Article 31	30
Assistance spéciale au secteur public et parapublic.....	31
Article 32	31
Amendements aux statuts et règlements	33
Article 33	33
Information diverses.....	35
Le vote de grève	37
Taux du per capita	40

Date de la fin du conflit en cas de faillite.....	41
Quantum des prestations de grève et de lock-out	42
Ajustement des prestations dans le cas d'un excédent de la réserve.....	42
Modèle de règlement suggéré aux syndicats concernant la participation des membres aux activités de la grève ou du lock-out.....	43
Quantum des allocations aux syndicats pour les dépenses de grève	45
Soutien collectif aux syndicats en cas de fermeture ou de faillite d'établissement	46
Quantum des prestations de congédiement ou de suspension pour activité syndicale	48
Prestations de congédiement ou de suspension pour activité syndicale lors d'une requête en 45 C.t.	49
Publicité préventive.....	50
Assistance spéciale au secteur public et parapublic.....	52
Les bureaux de la CSN.....	53

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Définition et fonctions du fonds

1.01 Le Fonds de défense professionnelle de la CSN est une caisse spéciale unique constituée pour les fins suivantes :

- a) venir en aide à des travailleuses, à des travailleurs et à leur organisation syndicale affiliée à la CSN ayant à faire face à des difficultés par suite de grève ou de lock-out ;
- b) aider financièrement des travailleuses et des travailleurs membres d'un syndicat affilié à la CSN ou en voie de syndicalisation par la CSN, qui sont victimes de congédiement ou de suspension pour activité syndicale à l'occasion :
 - de la syndicalisation,
 - de la consolidation,
 - d'une grève ou d'un lock-out,
 - de moyens de pression décidés par le syndicat ;

ou qui sont victimes de mesures disciplinaires consécutives à l'exercice de leurs fonctions syndicales et qui ont pour conséquence de diminuer la rémunération de la personne ;

Dispositions générales

- c) assumer la responsabilité financière des frais et honoraires découlant de procédures judiciaires intentées à l'occasion de grèves ou à l'occasion de lock-out et dans le cas de poursuites judiciaires consécutives à des congédiements ou suspensions pour activité syndicale au sens susdit ;
- d) porter assistance aux organisations syndicales de travailleuses et de travailleurs affiliées à la CSN ou en voie de syndicalisation par la CSN en butte à des difficultés professionnelles exceptionnelles qui ont une portée d'intérêt général.

Article 2 – Provenance des fonds

2.01 La caisse est constituée par une taxe per capita spéciale dont le montant est fixé par le congrès confédéral, par des prélèvements spéciaux, des dons et des souscriptions.

2.02 Tous les syndicats affiliés, pour toute cotisation perçue d'un membre et pour toute contribution équivalente versée par une ou un employé-e en vertu d'un régime particulier de sécurité syndicale, paient directement à la CSN le per capita distinct pour le FDP.

2.03 Le per capita du FDP est versé à la trésorière ou au trésorier de la CSN en même temps que le per capita de la CSN.

Dispositions générales

2.04 Le per capita au FDP est réduit de 50 pour cent pour les syndicats n'ayant pas le droit de grève.

Article 3 – Utilisation interdite des fonds

Le FDP ne peut être utilisé pour aucun prêt, endossement, garantie ou autre engagement analogue.

Aucun virement d'une somme quelconque du FDP ne peut être effectué vers une autre caisse quelle qu'elle soit, exceptés les montants prévus lors de l'adoption des budgets de l'administration et du FDP. Aucune somme du FDP ne peut être utilisée autrement que pour les fins prévues aux présents statuts et règlements.

3.02 Aucune partie de per capita destinée au FDP ne peut être utilisée de quelque façon que ce soit avant son dépôt dans la caisse du FDP.

Article 4 – Propriété des cotisations au FDP

Toute somme versée dans la caisse du FDP est la propriété exclusive, pleine et entière de la CSN qui doit l'utiliser conformément aux présents statuts et règlements.

Article 5 – Autorité du bureau confédéral

5.01 La caisse est placée sous l'autorité du bureau confédéral de la CSN.

Dispositions générales

5.02 La distribution d'aide et d'assistance à des membres de syndicats affiliés à la CSN et à des organisations affiliées à la CSN est du ressort du bureau confédéral en conformité avec les présents règlements.

5.03 Le bureau confédéral a le pouvoir de décider des contrôles à exercer dans la distribution des prestations.

Article 6 – Responsabilité de la trésorière ou du trésorier de la CSN

6.01 La trésorière ou le trésorier de la CSN a la responsabilité de la perception des cotisations au FDP et des paiements autorisés.

6.02 La trésorière ou le trésorier de la CSN ne peut verser aucune somme d'argent provenant du FDP sans l'autorisation du bureau confédéral ou de ses représentantes et ses représentants autorisés.

Article 7 – Effets bancaires

7.01 Les fonds sont déposés dans une caisse populaire ou une caisse d'économie au compte du FDP.

7.02 Tous les paiements doivent être faits par chèque portant la signature de la présidente ou du président ou d'une vice-présidente ou d'un vice-président et de la trésorière ou du trésorier de la CSN.

Dispositions générales

7.03 Toute prestation du FDP est versée par chèque fait à l'ordre des personnes admissibles.

Article 8 – États financiers

8.01 Le bureau confédéral doit soumettre au congrès et au conseil confédéral un rapport établissant la situation de la caisse.

8.02 Il doit soumettre au congrès un mode de remboursement des dettes, s'il y a lieu.

8.03 Le rapport financier du FDP doit être vérifié en même temps que les livres de la CSN.

Article 9 – Comité de surveillance

9.01 Le comité de surveillance prévu à l'article 59 des statuts et règlements de la CSN surveille l'administration et l'application des règlements du FDP.

9.02 Ce comité fait rapport périodiquement au bureau confédéral.

9.03 Il doit aussi faire ses recommandations au conseil confédéral ordinaire et faire rapport au congrès.

Dispositions générales

Article 10 – Définitions

10.01 Pour les fins des présents règlements, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes suivants signifient :

- a) ***semaine*** : période de sept jours ouvrables ou non au cours du même conflit, débutant le premier jour de la grève ;
- b) ***gréviste*** : une personne membre d'un syndicat affilié à la CSN qui est privée de son travail régulier à cause d'une grève ou d'un lock-out et qui participe régulièrement aux activités de son syndicat pendant la grève ou le lock-out, selon les règlements de participation adoptés conformément à l'article 19.

**SECOURS DE GRÈVE
OU DE LOCK-OUT**

Article 11 – Déclaration de grève

Un syndicat est l'unique autorité pour décider, par vote au scrutin secret, de déclarer la grève.

Article 12 – Autorisation du comité exécutif

Il appartient au comité exécutif de la CSN de décider si la CSN appuie une organisation affiliée qui demande son assistance dans un conflit. Cette décision est sujette à un appel au bureau confédéral et au conseil confédéral.

Article 13 – Droit aux prestations

13.01 Le droit aux prestations est acquis le 15^e jour de la grève ou du lock-out, dans un même conflit.

13.02 Les jours de grève ou de lock-out peuvent être, aux fins du présent article, consécutifs ou non, pour le même conflit.

13.03 Dans le cas des grèves ou lock-out discontinus ou sporadiques, cinq jours accumulés de perte de travail pour le même conflit équivalent, pour les fins du présent article, à sept jours de grève ou de lock-out.

13.04 À compter du 15^e jour, la ou le gréviste a droit aux prestations pour chaque semaine addi-

Secours de grève ou de lock-out

tionnelle de grève ou de lock-out ainsi que pour la semaine qui suit son retour au travail, sous réserve du maximum de quatre semaines, tel qu'il est prévu à l'article 14.

13.05 Pour la semaine qui suit le retour au travail du ou de la gréviste, de même que pour la dernière semaine de grève ou du lock-out, une partie de semaine de trois jours ouvrables et plus est considérée comme une semaine.

13.06 Les prestations sont payables dans les six jours qui suivent chacune des échéances mentionnées ci-dessus.

13.07 Dans le cas de paiement rétroactif de la Commission d'assurance emploi ou des organismes d'assurance maladie ou d'assurance accident, les grévistes sont tenus de rembourser les montants reçus du FDP en conformité avec l'article 13.08. Le syndicat collabore avec la CSN pour le recouvrement de ces sommes.

13.08 Les grévistes qui reçoivent des prestations d'assurance emploi, d'assurance maladie, d'assurance accident ou un revenu d'emploi leur procurant un revenu net hebdomadaire équivalent ou supérieur aux prestations du FDP, n'ont pas droit à ces prestations.

13.09 Les grévistes qui avaient plus d'un emploi avant la grève ou le lock-out n'ont pas droit aux prestations s'ils gagnent dans leur autre emploi un salaire équivalent aux prestations.

Secours de grève ou de lock-out

13.10 Dans le cas d'activités collectives organisées par le syndicat pour bonifier les prestations du FDP, le comité exécutif peut autoriser le maintien des prestations régulières du FDP. Il doit alors en informer le bureau confédéral.

Article 14 – Admissibilité aux prestations après la fin de la grève

Lorsque la grève ou le lock-out est terminé, les travailleuses et les travailleurs inscrits au sens des présents statuts et règlements qui ne sont pas rappelés au travail ont droit aux prestations jusqu'à la première des éventualités suivantes :

a) leur retour au travail :

Cependant, dans le cas de travailleuses et de travailleurs à temps partiel avec un horaire régulier au déclenchement du conflit, le retour au travail signifie qu'ils ont repris leur horaire régulier ;

b) la période pour laquelle ils ont droit aux prestations d'assurance emploi, d'accident du travail ou d'un régime d'assurance ;

c) la fin de la quatrième semaine qui suit la fin de la grève ou du lock-out ;

d) à la suite d'un conflit de travail qui fait en sorte que les grévistes ne sont pas admissibles à l'assurance emploi et qu'ils ne sont pas rappelés au travail, ces derniers ont

Secours de grève ou de lock-out

droit à quatre semaines de prestations après le retour au travail ;

Cependant, des prestations peuvent être versées à des travailleuses et à des travailleurs qui ne sont pas rappelés au travail à la fin d'un conflit, qui seraient normalement admissibles à l'assurance emploi mais qui, pour le seul motif qu'un certain pourcentage de reprise d'activité n'est pas atteint dans leur entreprise, n'ont pas droit aux prestations d'assurance emploi. Les prestations du FDP cessent d'être versées dès que la ou le salarié-e est rappelé au travail ou qu'il aurait cessé d'être admissible à l'assurance emploi.

Article 15 – Grèves partielles

Dans le cas de conflits partiels ou rotatifs où une partie seulement de l'unité de négociation est affectée, le comité exécutif de la CSN établit les unités de calcul pour la qualification et le versement des prestations sur la base de semaines/homme, étant convenu que chaque période de cinq jours ouvrables du groupe concerné constitue une semaine.

Article 16 – Formalités et conditions

16.01 Pour avoir droit aux prestations, sauf dans des circonstances particulières dont juge le comité exécutif de la CSN, le syndicat doit se conformer aux exigences suivantes :

Secours de grève ou de lock-out

- a) il doit être en règle avec la CSN conformément à l'article 55.05, à moins qu'une entente de remboursement pour ces redevances et per capita soit intervenue entre les parties conformément à l'article 58.04 des statuts et règlements de la CSN ;
- b) il doit collaborer avec la conseillère ou le conseiller syndical à la mobilisation qui aura la responsabilité de conseiller le syndicat dans sa lutte ;
- c) la conseillère ou le conseiller doit assister à l'assemblée où se prend le vote de grève et doit expliquer les règlements du FDP avant la tenue du vote de grève ;
- d) il doit envoyer à la CSN copie des règlements de participation aux activités de la grève ou du lock-out tels qu'adoptés en assemblée générale conformément à l'article 19, c'est-à-dire l'extrait certifié du procès-verbal.

Fiches individuelles

16.02 Dès le début de la grève ou du lock-out, le syndicat complète une fiche par membre, selon la formule prescrite par le comité exécutif de la CSN. Cette fiche doit être signée par le membre. Le refus de signer cette fiche équivaut à une renonciation du droit aux prestations individuelles du FDP. La ou le gréviste doit apposer sa signature sur cette fiche chaque fois qu'il reçoit des prestations.

Secours de grève ou de lock-out

Fiches individuelles et listes

16.03 Le syndicat envoie à la trésorière ou au trésorier de la CSN :

- a) une copie des fiches individuelles des membres inscrits dûment complétées ;
- b) la liste de ses cotisants pour les trois derniers mois de per capita payés à la CSN ; pour les entreprises à caractère saisonnier, la liste peut être de plus de trois mois.

16.04 Le syndicat envoie, chaque semaine, à la trésorière ou au trésorier de la CSN, les ajouts, retraits et corrections.

Remise des fiches individuelles

16.05 Quatre semaines après la fin de la grève ou du lock-out, le syndicat remet à la trésorière ou au trésorier de la CSN les fiches de tous les grévistes.

Article 17 – Réclamations tardives

17.01 Aucune réclamation au FDP ne peut être acceptée lorsqu'elle est soumise plus de huit semaines après la fin de la grève ou du lock-out sauf pour des réclamations reliées à l'assurance emploi, aux accidents de travail, au régime d'assurance.

Secours de grève ou de lock-out

Article 18 – Quantum des prestations

18.01 Le montant des prestations est établi par le congrès.

18.02 Si la caisse du FDP n'a pas les recettes suffisantes, le conseil confédéral a le droit de diminuer les prestations.

Le conseil confédéral peut aussi rétablir les prestations au niveau voté par le congrès.

Dans les deux cas, la décision du conseil confédéral nécessite les deux tiers des voix.

Article 19 – Règlement de participation

19.01 L'assemblée générale du syndicat doit adopter des règlements sur la participation des membres aux activités de la grève ou du lock-out. Ces règlements doivent comprendre les articles 1 à 8 suivants :

1. Tous les membres doivent s'enregistrer sur la fiche prévue à cette fin dans les sept jours qui suivent le déclenchement de la grève.
2. Tous les membres doivent s'inscrire à une équipe de piquetage ou être membre d'un comité de grève.
3. Chaque membre est tenu de faire son piquetage selon l'horaire établi par le comité responsable ou de participer aux travaux des comités ou les deux selon le cas.

Secours de grève ou de lock-out

4. Tous les membres sont tenus d'assister à l'assemblée hebdomadaire d'information.
5. Le syndicat verra à organiser des sessions de formation syndicale auxquelles les membres sont tenus d'assister. De telles sessions de formation tiendront lieu de piquetage pendant cette journée.
6. Tout membre qui refuse de se conformer aux règlements de participation ne pourra bénéficier des prestations de grève allouées par le FDP.
7. Chaque membre du syndicat doit recevoir une copie écrite des présents règlements.
8. Aucune consommation d'alcool ou de drogue illégale ne sera tolérée sur la ligne de piquetage ou au local syndical.

Cependant, l'assemblée générale du syndicat peut y ajouter les dispositions qu'elle juge utile.

L'assemblée générale doit veiller à ce que les membres soient avisés des règlements du FDP et des règlements de participation aux activités de la grève ou du lock-out.

19.02 Le syndicat doit faire parvenir une copie de ces règlements au comité exécutif de la CSN qui en vérifie la conformité.

Lorsque nécessaire, le comité exécutif de la CSN peut intervenir et exiger un redressement dans

Secours de grève ou de lock-out

le cas où la participation des membres d'un syndicat à la grève ou au lock-out est jugée insuffisante.

Article 20 – Mode de paiement des prestations

20.01 Le paiement des prestations se fait par chèque individuel remis à chaque gréviste par une ou un responsable de la CSN ou, exceptionnellement, expédié par la poste.

20.02 Dans les cas prévus à l'article 15, le comité exécutif de la CSN peut convenir d'un autre mode de paiement.

Article 21 – Chèques non remis

Trois jours après la distribution des prestations, le syndicat retourne à la trésorière ou au trésorier de la CSN les chèques non remis aux grévistes.

Article 22 – Aucune prestation supplémentaire

Si des prestations supplémentaires deviennent nécessaires, il n'appartient pas au FDP d'y pourvoir. Le FDP ne verse aucune prestation en dehors des barèmes.

Secours de grève ou de lock-out

Article 23 – Allocation aux syndicats pour les dépenses de grève

23.01 Des allocations sont versées au syndicat sur présentation d'un budget de ses dépenses de grève (locations de salle, de cabanes de grève, de cantines, y compris les frais pour les patrouilles, l'essence, etc.) au préalable autorisées par le comité exécutif de la CSN ou la personne autorisée qui le représente et sur présentation de rapports des activités de grève.

Le soutien collectif peut être prolongé et les montants peuvent être réajustés, pour une période n'excédant pas quatre semaines suivant la fin de la grève ou du lock-out, lorsque des travailleuses et des travailleurs non rappelés au travail à la fin d'un conflit, seraient normalement admissibles à l'assurance emploi mais pour le seul motif qu'un certain pourcentage de reprise d'activité n'est pas atteint dans leur entreprise, ils n'y ont pas droit.

Ce soutien collectif s'applique également aux syndicats qui doivent rentrer au travail à la suite de procédures limitant leur droit de grève.

Un syndicat a droit à un montant équivalent à une semaine d'allocation pour faire le bilan de sa grève.

Ces montants ne sont pas automatiques. Ils devront être approuvés sur présentation d'un programme d'activités syndicales.

Secours de grève ou de lock-out

23.02 Le montant des allocations est déterminé par le congrès.

23.03 Les allocations sont augmentées suivant les mêmes règles que les prestations individuelles.

23.04 Cette notion de soutien financier d'ordre collectif s'ajoute à celle de soutien financier minimal d'ordre individuel que constituent les prestations aux grévistes.

23.05 Une partie de semaine de trois jours ouvrables et plus est considérée comme une semaine. L'allocation au syndicat débute dès la première semaine de grève.

23.06 Ce soutien collectif s'applique en cas de fermeture d'établissement ou de faillite selon la réglementation adoptée par le bureau confédéral et à compter de la date fixée par ce dernier.

23.07 Aux fins d'application du présent article, l'effectif du syndicat ou, selon le cas, de l'unité de négociation en conflit, est calculé sur le nombre de cotisants du dernier mois payé avant la grève ou le lock-out.

23.08 La vérificatrice ou le vérificateur de la CSN a accès aux livres du syndicat pour vérifier si les allocations ont effectivement servi aux dépenses de grève.

Secours de grève ou de lock-out

Article 24 – Paiement des per capita à la CSN, en cas de grève

24.01 Les syndicats, en cas de grève, y compris les grèves rotatives ou sélectives, doivent, pendant et après de telles grèves, payer leurs per capita suivant les cotisations perçues, s'il y en a.

24.02 Après le retour au travail, les syndicats devront payer les per capita suivant les cotisations perçues.

**SECOURS DE CONGÉDIEMENT,
DE SUSPENSION
OU DE REPRÉSAILLES
POUR ACTIVITÉ SYNDICALE**

Article 25 – Autorisation du comité exécutif

25.01 Aucune aide financière apportée à des travailleuses ou à des travailleurs victimes de congédiement, de suspension ou de représailles pour activité syndicale à l'occasion de l'organisation ou de la consolidation d'un syndicat ou d'une section de syndicat, ou à l'occasion d'une grève, de moyens de pression ou d'un lock-out, ne peut être versée sans avoir été autorisée par le comité exécutif de la CSN. Cette décision est sujette un à appel au bureau confédéral et au conseil confédéral.

25.02 L'autorisation du comité exécutif de la CSN ne vaut que pour un maximum de dix semaines et peut être renouvelée pour des périodes maximales de cinq semaines.

Article 26 – Conditions et formalités

26.01 La demande d'aide doit être accompagnée de la plainte de congédiement, de suspension ou de représailles pour activité syndicale au ministère du Travail ou du grief contestant le congédiement ou la suspension.

26.02 Si une ou un employé-e n'est pas couvert par le Code du travail du Québec, le comité

Secours de congédiement, de suspension ou de représailles pour activité syndicale

exécutif juge si c'est un cas de congédiement, de suspension ou de représailles pour activité syndicale et décide si des prestations peuvent lui être versées.

26.03 Le comité exécutif de la CSN ne peut autoriser le versement des prestations du FDP à partir du moment où la personne congédiée ou suspendue reçoit des prestations d'assurance emploi, d'assurance salaire, d'accident du travail ou de sécurité du revenu, à moins que le ou les montants reçus ne soient inférieurs aux prestations du FDP.

Dans le cas de paiement rétroactif de prestations d'assurance emploi, d'assurance salaire, d'accident du travail ou de prestations de sécurité du revenu, la personne congédiée, suspendue ou victime de représailles doit rembourser les montants reçus du FDP.

26.04 Le comité exécutif de la CSN ne peut autoriser le versement de prestations du FDP à partir du moment où la personne congédiée, suspendue ou victime de représailles reçoit, comme employé-e, un revenu hebdomadaire équivalent ou supérieur aux prestations du FDP.

26.05 Si une personne congédiée, suspendue ou victime de représailles avait plus d'un emploi, elle n'a pas droit aux prestations si elle

Secours de congédiement, de suspension ou de représailles pour activité syndicale

gagne, dans cet autre emploi, un salaire équivalent aux prestations.

Article 27 – Quantum des prestations

27.01 Le montant des prestations est établi par le congrès.

27.02 Si la caisse du FDP n'a pas les recettes suffisantes, le conseil confédéral a le droit de diminuer les prestations.

Le conseil confédéral peut aussi rétablir les prestations au niveau voté par le congrès.

Dans les deux cas, la décision du conseil confédéral nécessite les deux tiers des voix.

Article 28 – Remboursement des prestations

28.01 La travailleuse ou le travailleur qui bénéficie d'une telle aide doit signer une reconnaissance de dette pour chaque montant d'argent qu'elle ou qu'il reçoit.

28.02 Advenant que la ou le salarié-e victime d'un congédiement, d'une suspension ou de représailles obtienne, par suite d'une décision du commissaire du travail, d'un jugement de la Cour, d'une sentence arbitrale ou d'un accord avec l'employeur, la totalité ou une partie de son salaire pour lesdites semaines, cette reconnais-

**Secours de congédiement, de suspension ou
de représailles pour activité syndicale**

sance de dette sera valable pour la partie du salaire récupéré. Le syndicat collabore avec la CSN pour le recouvrement de ces sommes.

**Frais judiciaires –
Frais exceptionnels – Publicité**

FRAIS JUDICIAIRES

Article 29

Le FDP assume les frais et honoraires découlant de procédures judiciaires intentées à l'occasion de grèves ou de moyens de pression collectifs ou à l'occasion de lock-out et dans le cas de poursuites judiciaires consécutives à des congédiements, à des suspensions ou à des mesures de représailles pour activité syndicale pourvu que le comité exécutif de la CSN l'ait autorisé, ceci avec droit d'appel au bureau confédéral et au conseil confédéral.

FRAIS EXCEPTIONNELS

Article 30

30.01 Dans le cas des organisations syndicales dont les membres n'ont pas le droit de grève en vertu de la loi, et des organisations syndicales en butte à des difficultés professionnelles qui ont une portée d'intérêt général, la trésorière ou le trésorier de la CSN, sur recommandation du bureau confédéral, peut rembourser les frais exceptionnels encourus par ces organisations par suite de la situation particulière dans laquelle ils se trouvent.

**Frais judiciaires –
Frais exceptionnels – Publicité**

30.02 Le bureau confédéral doit, avant d'assumer ces frais, s'enquérir de la situation financière des organisations requérantes eu égard à leurs besoins.

PUBLICITÉ

Article 31

31.01 Un fonds spécial de publicité préventive et de grève est créé à même la caisse du FDP, sous la responsabilité du bureau confédéral.

31.02 Le montant prévu à cette fin est déterminé par le congrès.

**ASSISTANCE SPÉCIALE
AU SECTEUR PUBLIC ET PARAPUBLIC**

Article 32

32.01 En plus du fonds spécial de publicité préventive, un montant est mis à la disposition du secteur public et parapublic (secteur où se tient une négociation provinciale), pour fins d'assistance spéciale aux syndicats lors des négociations provinciales.

Ce montant est déterminé par le congrès.

32.02 Les dépenses encourues par le comité de coordination dans le secteur public et parapublic sont sous le contrôle et à la charge du FDP quant à la partie des dépenses strictement consacrées à des travaux interfédérations.

32.03 Les modalités d'application de cet article sont réglementées par le bureau confédéral.

32.04 Le conseil confédéral et, en cas d'urgence, le bureau confédéral, ont le pouvoir de diminuer ce montant si la caisse n'a pas les recettes suffisantes.

**Assistance spéciale au secteur
public et parapublic**

32.05 Il est entendu, par ailleurs, que les syndicats de ce secteur ont les mêmes droits que les syndicats du secteur privé quant aux prestations et autres avantages du FDP.

**AMENDEMENTS
AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS**

Article 33

33.01 Les présents statuts et règlements ne peuvent être modifiés que par le congrès, à la majorité des voix, ou par le conseil confédéral lorsque le congrès lui réfère cette responsabilité, mais en ce qui a trait à la diminution ou au rétablissement des prestations, le conseil confédéral a les pouvoirs prévus aux articles 18 et 27.

33.02 Le texte de tout projet d'amendement doit être envoyé à la ou au secrétaire général de la CSN au moins deux mois avant la date d'ouverture du congrès.

33.03 La ou le secrétaire général doit envoyer copie de ces amendements à toutes les organisations affiliées au moins 30 jours avant l'ouverture du congrès. Cependant, dans les cas où dans l'intérêt de la CSN il s'avérerait urgent d'amender les statuts et règlements sans qu'il soit possible de respecter la procédure prévue ci-dessus, le congrès peut faire des amendements par un vote des deux tiers.

Informations diverses

LE VOTE DE GRÈVE

***Recommandation aux syndicats
sur la procédure à suivre pour le vote de
grève, adoptée par le conseil confédéral de la
CSN de février 1971 et amendée par
le conseil confédéral de juin 1996***

Lorsqu'un syndicat a entrepris le renouvellement de sa convention collective, il doit s'assujettir à certaines règles, s'il y a une éventualité de différend touchant :

- la convocation de l'assemblée ;
- l'assemblée ;
- la conseillère ou le conseiller à la mobilisation ;
- le vote ;
- la majorité.

La convocation de l'assemblée

L'assemblée où il y aura un rapport de négociation et possiblement un vote de grève doit être convoquée plusieurs jours d'avance afin de permettre aux travailleuses et aux travailleurs concernés d'avoir la possibilité d'être présents.

La convocation devra être faite par un comité de convocation qui utilisera : la poste, l'affichage sur les lieux de travail, le téléphone, les médias d'information annonçant la date, le lieu, l'heure

Informations diverses

et le but de cette assemblée ; rien ne sera ménagé pour que cette assemblée soit vraiment représentative des membres concernés.

L'assemblée

Un compte-rendu exact des négociations en cours doit être donné par la négociatrice ou le négociateur, les gains obtenus, les implications de refus sur les demandes des travailleuses et des travailleurs. Ceci doit être fait avec la plus grande objectivité possible. Il devra, après ce rapport de négociation, y avoir une période de questions, qui permettra à l'assistance de s'informer et de s'instruire sur ce qui reste à négocier et aussi de se former une idée nette et précise sur la valeur des dernières offres de la partie patronale.

La recommandation du comité exécutif, si elle doit avoir lieu, doit être faite aussi avec objectivité.

La conseillère ou le conseiller à la mobilisation

Celui-ci doit, avant le vote de refus ou d'acceptation des dernières offres patronales, prendre la parole à l'assemblée.

Il indiquera aux membres présents, avec texte à l'appui, les règlements du Fonds de défense professionnelle.

Il expliquera ce que veut dire une grève. Il s'abs-

Informations diverses

tiendra de faire des promesses qu'il ne pourra tenir quant à la durée de la grève et aux facilités excessives de régler les problèmes financiers. Cela fait, il répondra aux questions des membres.

Le vote

Ce vote doit se tenir au scrutin secret. Cela est obligatoire pour permettre aux travailleuses et aux travailleurs de s'exprimer librement et en toute confiance.

La présidente ou le président du vote, élu par l'assemblée, verra à nommer un certain nombre de scrutatrices et scrutateurs choisis à même l'assistance et acceptés par l'assemblée. Il fera nommer une ou un secrétaire du vote, par l'assemblée, qui aura pour fonction, à même les listes des membres du syndicat, d'identifier chacune des personnes qui viendra chercher son bulletin de vote. Il verra à faire installer un ou des isoires pour que la personne qui vote puisse secrètement prendre sa décision.

Il aura à expliquer le bulletin de vote, ce que signifie l'acceptation ou le refus des offres patronales.

Il donnera des indications au tableau, si cela est possible.

Le vote débute, chaque membre s'identifie auprès de la ou du secrétaire du vote qui lui remet son bulletin, se dirige vers l'isoloir, vote et

Informations diverses

remet son bulletin dans la boîte à scrutin, sous l'œil des scrutateurs. Dès que la présidente ou le président annonce que le vote est terminé, les scrutateurs procèdent au comptage des bulletins devant l'assemblée. Le résultat sera remis au président, qui en fera l'annonce à l'assemblée du syndicat.

Il est bien entendu que ce résultat sera transmis à la dernière partie de l'assemblée, si celle-ci doit se faire en deux parties, soit une pour les travailleuses et les travailleurs de l'équipe de jour, et l'autre pour l'équipe de nuit.

La majorité

La majorité pour ou contre la grève signifie la majorité absolue des membres présents à cette assemblée, à moins qu'il en soit autrement prévu dans la constitution du syndicat.

TAUX DU PER CAPITA AU FDP

(En application de l'article 2.01)

Depuis le 1^{er} mars 1996, le montant du per capita à la caisse du Fonds de défense professionnelle est de 0,225 pour cent du salaire mensuel régulier moyen des cotisantes et des cotisants du syndicat.

Informations diverses

(Procès-verbal de la réunion du conseil confédéral de juin 1996 – page 19, qui a disposé des résolutions référées par le 58^e Congrès de la CSN).

DATE DE LA FIN D'UN CONFLIT EN CAS DE FAILLITE

(En application de l'article 14)

En application de l'article 14, la date de la faillite est considérée comme étant la date de la fin de la grève ou du lock-out.

La date de la faillite est, selon le cas :

- la date du dépôt de la cession au séquestre officiel ;
- la date de l'acceptation par le tribunal de la faillite, à la suite de la requête d'un créancier ;
- la date de l'assemblée des créanciers refusant une proposition concordataire à la suite de l'annonce d'une telle proposition ;
- la date de la vente si le syndic a continué les activités en attendant d'y procéder.

Dans le cas d'une poursuite des activités par le syndic, le certificat d'accréditation étant maintenu temporairement, il est probable que les parties aient déjà convenu de mettre fin au conflit pour permettre la continuation tempo-

Informations diverses

raire des activités. (*Procès-verbal du bureau confédéral des 8 et 9 septembre 1994*)

QUANTUM DES PRESTATIONS DE GRÈVE ET DE LOCK-OUT

(En application de l'article 18.01)

À compter de la 15^e journée et jusqu'à la fin du conflit, les prestations hebdomadaires sont de :

- 230 \$ à compter du 23 mai 2011
- 235 \$ à compter du 1^{er} mars 2012
- 240 \$ à compter du 1^{er} mars 2013

AJUSTEMENT DES PRESTATIONS DANS LE CAS D'UN EXCÉDENT DE LA RÉSERVE

Si l'on constate un surplus au budget du Fonds de défense professionnelle lors du dépôt des états financiers des douze premiers mois d'exercice, le conseil confédéral étudie l'opportunité d'utiliser le surplus de la façon suivante :

- 50 % affecté à la réserve ;
- 50 % affecté à l'augmentation des prestations de grève, répartie au prorata selon chaque niveau des prestations. (*Procès-verbal du conseil confédéral des 4 et 5 octobre 1994 auquel le congrès de mai 1994 a référé les propositions dont il n'a pu disposer.*)

Informations diverses

MODÈLE DE RÈGLEMENT SUGGÉRÉ AUX SYNDICATS CONCERNANT LA PARTICIPATION DES MEMBRES AUX ACTIVITÉS DE LA GRÈVE OU DU LOCK-OUT

(En application des articles 16 et 19)

Note : les articles 1 à 8 sont obligatoires et le syndicat peut y ajouter d'autres règlements si nécessaire.

Attendu que la décision de faire la grève est une décision collective ;

Attendu la nécessité de la solidarité et de l'unité de tous les membres ;

Attendu que tous les membres du syndicat sont directement impliqués et intéressés aux objectifs pour lesquels il y a conflit ;

Attendu que notre participation doit être basée sur la justice et l'équité ;

Attendu l'obligation pour le syndicat de se conformer aux statuts et règlements du FDP édictés par les congrès généraux de notre mouvement ;

IL EST PROPOSÉ PAR : ...

IL EST APPUYÉ PAR : ...

Informations diverses

et résolu que l'assemblée générale de notre syndicat ...[nom]... se donne les règlements de participation à la grève qui suivent :

1. Tous les membres doivent s'enregistrer sur la fiche prévue à cette fin dans les sept jours qui suivent le déclenchement de la grève.
2. Tous les membres doivent s'inscrire à une équipe de piquetage ou être membre d'un comité de grève.
3. Chaque membre est tenu de faire son piquetage selon l'horaire établi par le comité responsable ou de participer aux travaux des comités selon le cas.
4. Tous les membres sont tenus d'assister à l'assemblée hebdomadaire d'information.
5. Le syndicat verra à organiser des sessions de formation syndicale auxquelles les membres sont tenus d'assister. De telles sessions de formation tiendront lieu de piquetage pendant cette journée.
6. Tout membre qui refuse de se conformer aux règlements de participation ne pourra bénéficier des prestations de grève allouées par le FDP.
7. Chaque membre du syndicat doit recevoir une copie écrite des présents règlements.

Informations diverses

8. Aucune consommation d'alcool ou de drogue illégale ne sera tolérée sur la ligne de piquetage ou au local syndical.

Note: Le syndicat doit faire parvenir la copie de son règlement de participation à l'Administration du FDP, 1601, avenue De Lorimier, Montréal H2K 4M5 pour avoir droit aux prestations. (Articles 16 et 19).

QUANTUM DES ALLOCATIONS AUX SYNDICATS POUR LES DÉPENSES DE GRÈVE

(En application de l'article 23.02)

À compter du 19 mai 2008, les allocations hebdomadaires pour les dépenses de grève sont les suivantes :

- 25 membres ou moins : 200 \$;
- 26 à 50 membres : 400 \$;
- 51 à 250 membres : 400 \$ + 4 \$ par membre entre le 51^e et le 250^e membre ;
- 251 à 500 membres : 1200 \$ + 3 \$ par membre entre le 251^e membre et le 500^e membre ;
- 501 membres et plus : 1 950 \$ + 2 \$ par membre à partir du 501^e membre.

Informations diverses

SOUTIEN COLLECTIF AUX SYNDICATS EN CAS DE FERMETURE OU DE FAILLITE D'ÉTABLISSEMENT

(En application de l'article 23.06)

But

Le but de cette réglementation est d'aider le syndicat concerné à empêcher une fermeture totale annoncée comme définitive et d'aider le syndicat à défendre les droits des syndiqué-es touchés par cette fermeture d'établissement ou par une faillite en vue du maintien de leur droit au travail (recyclage, comité de reclassement, etc.).

Admissibilité

Les syndicats sont admissibles à compter de l'annonce d'une fermeture complète ou d'une faillite, jusqu'à épuisement des sommes autorisées ou avant, lorsqu'il y a cessation des efforts collectifs de lutte.

Dans les jours qui suivent la transmission de l'avis à la CSN par le syndicat, préalablement au versement du soutien collectif, une évaluation est faite des moyens à prendre pour contrer la fermeture annoncée et défendre les droits des syndiqué-es. Sont associés à cette évaluation, des représentants et des représentantes des services généraux pertinents, de la fédération concernée, la conseillère ou le conseiller nommé

Informations diverses

au dossier, s'il y a lieu, ainsi que le comité exécutif du syndicat ou ses représentants, avec la participation d'un représentant du conseil central concerné.

Une copie du rapport d'évaluation des moyens à prendre est envoyée au trésorier qui est responsable du FDP et qui autorise le soutien à fournir par la CSN au syndicat concerné dans le cadre de cette réglementation.

Fixation des coûts maximaux de campagne

Depuis le 29 mai 1994, les allocations globales sont, au maximum, les suivantes :

- pour un syndicat de 50 membres ou moins :
4 130 \$;
- pour un syndicat de 51 à 250 membres :
4 130 \$ + 88 \$ par membre entre le 51^e et le 250^e membre ;
- pour un syndicat de plus de 250 membres :
21 730 \$ + 35 \$ par membre à partir du 251^e membre.

Répartition des allocations

Le montant des allocations et la fréquence de leur versement au syndicat sont déterminés sur présentation d'un budget détaillé décrivant les étapes de sa campagne, au préalable autorisé par le comité exécutif de la CSN ou la personne autorisée qui le représente ; les allocations sont

Informations diverses

versées sur présentation de pièces justificatives et ne doivent être utilisées qu'à ces fins.

Contrôle

Aux fins d'application du présent règlement, l'effectif du syndicat ou, selon le cas, de l'unité de négociation concernée est calculé sur le nombre de cotisants du dernier mois payé avant l'annonce de la fermeture ou de la faillite.

Les articles 23.03 et 23.08 du FDP s'appliquent au présent règlement.

(Procès-verbaux du congrès de 1978, page 351, du bureau confédéral, septembre 1978, page 4, des congrès de 1990, 1992 et 1994).

QUANTUM DES PRESTATIONS DE CONGÉDIEMENT OU DE SUSPENSION POUR ACTIVITÉ SYNDICALE

(En application de l'article 27.01)

Les prestations hebdomadaires pour les personnes suspendues, congédiées ou victimes de représailles pour activité syndicale sont de :

- 230 \$ à compter du 23 mai 2011 ;
- 235 \$ à compter du 1^{er} mars 2012 ;
- 240 \$ à compter du 1^{er} mars 2013.

Informations diverses

PRESTATIONS DE CONGÉDIEMENT OU DE SUSPENSION POUR ACTIVITÉ SYNDICALE LORS D'UNE REQUÊTE EN 45 C.t.

Lorsque l'ensemble des activités couvertes par le certificat d'accréditation a été confié à un tiers et qu'il y a lutte syndicale en vue d'éviter la disparition de l'accréditation pour le motif que celle-ci a été obtenue à l'origine auprès du propriétaire de l'entreprise et qu'en conséquence, une requête à cet effet a été déposée en vertu de l'article 45 du Code du travail :

- que cette lutte donne lieu à des congédiements ou à des suspensions pour activité syndicale ;
- que des plaintes en vertu de l'article 15 du Code du travail sont déposées à l'encontre de ces congédiements ou suspensions ;
- que sont respectées les autres dispositions prévalant lors de l'organisation d'un syndicat ;

Des prestations de congédiement ou de suspension pour activité syndicale peuvent être versées.

Ces prestations cesseront si la requête en 45 du Code du travail est rejetée. Si la requête est déclarée fondée, les prestations pourront conti-

Informations diverses

nuer d'être versées jusqu'à la décision sur ces plaintes déposées en vertu de l'article 15 du Code du travail. (*Procès-verbal du bureau confédéral des 8 et 9 septembre 1994*)

PUBLICITÉ PRÉVENTIVE

***(En application de l'article 31)
Mode de fonctionnement adopté par le
bureau confédéral du 9 octobre 1980***

Les demandes de fonds (budget) au FDP pour publicité préventive doivent contenir les informations suivantes et être soumises par écrit à la représentante ou le représentant du comité exécutif (le membre du comité exécutif responsable) :

- a) le nom du syndicat et la date d'échéance de la convention ;
- b) le plan de publicité, propagande ou information :
 - 1. les objectifs recherchés ;
 - 2. le type de publicité (tract, journal, brochure, radio, TV, presse, etc.) ;
 - 3. un résumé du contenu ;
 - 4. à qui est destinée l'information (aux membres, au public) ;
 - 5. l'ordre d'intérêt (local, régional, général) ;
- c) un budget détaillé du coût estimé ;

Informations diverses

- d) l'autorisation écrite de la fédération du plan ainsi que du montant ;
- e) la mention, s'il y a lieu, de la participation du Service de l'information.

Une copie de la demande et du plan doit être envoyée à la fédération concernée.

Si le programme est autorisé, il est essentiel de produire les pièces justificatives originales pour obtenir le remboursement.

Périodiquement, la CSN fournit aux fédérations un rapport progressif des dépenses de publicité dite préventive (reproduction du grand livre ou autres).

Les fédérations désignent un membre du comité exécutif, une coordonnatrice ou un coordonnateur, une directrice ou un directeur de service pour autoriser les demandes, dans le but d'assurer :

- une meilleure coordination ;
- une meilleure information sur les demandes ;
- un meilleur contrôle sur la compilation des dépenses.

Informations diverses

ASSISTANCE SPÉCIALE AU SECTEUR PUBLIC ET PARAPUBLIC

(En application de l'article 32)

Le budget prévoit un montant pour l'appui aux négociations dans le secteur public, incluant un montant pour la publicité préventive selon l'article 31.

Ce montant doit s'inscrire à l'intérieur des fonctions du FDP (article 1), mais ne doit pas priver les syndicats des secteurs concernés de tous les droits et avantages du FDP tels qu'ils existent pour tous les autres syndicats.

Ce montant ne doit pas être utilisé pour le fonctionnement des structures politiques de décision (assemblée générale d'un syndicat, bureau ou conseil fédéral).

Les bureaux de la CSN

CSN MONTRÉAL

1601, avenue De Lorimier
Montréal H2K 4M5 514 598-2121

CSN QUÉBEC

155, boulevard Charest Est
Québec G1K 3G6 418 647-5700

LES BUREAUX DE LA CSN

Abitibi-Témiscamingue-Nord-du-Québec

(siège social)

609, avenue Centrale
Val-d'Or J9P 1P9 819 825-6137

- **Bureau de Chibougamau**

361, 3^e rue, bureau 3
Chibougamau G8P 1N4 418 748-2361

- **Bureau de Rouyn-Noranda**

243, avenue Murdoch
Rouyn-Noranda J9X 1E8 819 764-9541

Bas-Saint-Laurent

124, rue Sainte-Marie
Rimouski G5L 4E3 418 723-7811

Cœur-du-Québec

- **Bureau de Trois-Rivières** *(siège social)*

550, rue Saint-Georges
Trois-Rivières G9A 2K8 819 378-5419

Les bureaux de la CSN

- **Bureau de Drummondville**
455, boul. Saint-Joseph, bureau 101
Drummondville J2C 7B5 819 478-8158
- **Bureau de Shawinigan**
550, rue Broadway, bureau 101
Shawinigan G9N 1M3 819 536-4433

Côte-Nord

- **Bureau du secteur Ouest** (*siège social*)
999, rue Comtois
Baie-Comeau G5C 2A5 418 589-2069
- **Bureau du secteur Est**
512, rue Brochu
Sept-Îles G4R 2X3 418 962-5571

Estrie

180, rue Acadie
Sherbrooke J1H 2T3 819 563-6515

Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (*siège social*)

173, rue Commerciale Ouest
Chandler G0C 1K0 418 689-2294

- **Bureau des Îles-de-la-Madeleine**
330, chemin Principal, bureau 305
Cap-aux-Meules G4T 1C9 418 986-5880

Lanaudière

190, rue Montcalm
Joliette J6E 5G4 450 759-0763

Les bureaux de la CSN

Laurentides

289, rue de Villemure, 2^e étage
Saint-Jérôme J7Z 5J5 450 438-4196

Montérégie

- **Bureau de la Rive-Sud** (*siège social*)
7900, boul. Taschereau Ouest
Édifice E, bureau 100
Brossard J4X 1C2 450 466-7036
- **Bureau de Granby**
58-1, rue Moreau
Granby J2G 9J3 450 372-6830
- **Bureau de Saint-Hyacinthe**
2000, rue Girouard Ouest
Bureau 201
Saint-Hyacinthe J2S 3A6 450 261-1261
- **Bureau de Sorel-Tracy**
900, rue de l'Église
Sorel-Tracy J3R 3R9 450 743-5502
- **Bureau du Suroît**
350, boul. M^{gr} Langlois
Salaberry-de-Valleyfield
J6S 0A6 450 371-5555

Montréal métropolitain

1601, avenue De Lorimier
Montréal H2K 4M5 514 598-2021

Outaouais

408, rue Main
Gatineau J8P 5K9 819 643-4113

Les bureaux de la CSN

Québec–Chaudière–Appalaches (*siège social*)

155, boul. Charest Est, bureau 200
Québec G1K 3G6 418 647-5824

Saguenay–Lac-Saint-Jean (*siège social*)

73, rue Arthur-Hamel
Chicoutimi G7H 6R2 418 549-9320

- **Bureau d'Alma**
20, rue Saint-Joseph Sud
Alma G8B 3E4 418 662-6455

Publié par la CSN

Production :
Secrétariat général de la CSN

Couverture :
France Tardif

Impression :
Imprimerie-CSN

Distribution :
Documentation-CSN

Dépôt légal – BANQ – BAC
Octobre 2008

Réimpression 2011